

N° DEL/2023-027

Communauté de Communes



Ventadour Egletons Monédières

Séance du 3 avril 2023**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Charles FERRÉ, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 40**Date de convocation : 27 mars 2023****PRESENTS (28)**

Délégués titulaires (27) : M. FERRÉ Charles, Mme AUDEGUIL Agnès, M. BACHELLERIE Jean-Louis, M. BESSEAU Jean-Claude, M. BOINET Jean, Mme BOURRIER Annette, M. CARTIER Philippe, M. CHAUMEIL Romain, M. CONTINSOUZA Nicolas, Mme COURTEIX Nadine, M. DATIN Yves, M. DUBOIS Francis, Mme DUBOCHAUD Patricia, M. GONCALVES Jean-François, M. LAFON Jean-François, M. LANOIR Jean-Noël, M. MENUET Jean-François, M. PETIT Christophe, Mme PEYRAT Denise, Mme RIVET Murielle, M. ROSSIGNOL Philippe, M. TAGUET Jean-Marie, M. TRAËN William, M. VALADOUR Jean-Pierre, M. VERBRUGGE Dominique, Mme VIDAL Dany, M. VILLA Olivier.

Délégués suppléants (1) : M. LOUCHART Arnaud.

ABSENTS EXCUSES

Mme AUDUREAU Agnès, Mme BOUILLON Ludivine, M. BRETTE Gérard, Mme CARRARA Annie, M. CASSEZ Didier, M. COQUILLAUD Nicolas, Mme FORYS Claire, Mme FRAYSSE Marie, Mme GUICHON Marion, Mme PAREL Audrey, M. POP Ion Octavian.

ABSENTS

Mme AMOREIRA Jeanne-Marie, M. LACROIX Laurent.

Pouvoirs (9) :

Mme BOUILLON Ludivine a donné procuration à M. CONTINSOUZA Nicolas,
M. BRETTE Gérard a donné procuration à M. ROSSIGNOL Philippe,
Mme CARRARA Annie a donné procuration à Mme PEYRAT Denise,
M. CASSEZ Didier a donné procuration à M. DATIN Yves,
M. COQUILLAUD Nicolas a donné procuration à M. BESSEAU Jean-Claude,
Mme FORYS Claire a donné procuration à M. FERRÉ Charles,
Mme FRAYSSE Marie a donné procuration à M. MENUET Jean-François,
Mme PAREL Audrey a donné procuration à M. VILLA Olivier,
M. POP Ion Octavian a donné procuration à Mme DUBOCHAUD Patricia,

Secrétaire de séance : M. CONTINSOUZA Nicolas.**Objet : Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que le territoire intercommunal est couvert par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération en date du 30 janvier 2020.

Monsieur le Président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte l'évolution des projets, rectifier des erreurs matérielles du zonage et du règlement du PLUi.

La modification simplifiée n°1 du PLUi de Ventadour Égletons Monédières, codifiée aux articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, a été lancée par arrêté du Président n° AR 2022-007 en date du 1^{er} mars 2022.

Celle-ci a pour objet de :

Sur le règlement écrit :

- **Article 1** : Supprimer l'obligation de 40 unités /m2 minimum pour les toitures en ardoises et autoriser le blanc dans toutes les zones hors périmètres ABF.
- **Article 2** : Autoriser la réalisation des carports toit plat jusqu'à 40 m².
- **Article 3** : Supprimer l'obligation de toiture deux pans pour les annexes et extensions jusqu'à 40 m².
- **Article 4** : Modifier les articles Ux1-1 et AUx1-1 afin de permettre l'implantation de bâtiment de type autres activités du secteur secondaire ou tertiaire à vocation industrielle pour les sous-destinations « bureau ».
- **Article 5** : Modifier l'article 5 des zones U afin de permettre la création de fenêtres de toit plus larges que hautes dans le cas où la construction comprend déjà ce type de fenêtre de toit.
- **Article 6** : Modifier l'article NI1-1 pour permettre l'implantation de bâtiments de type exploitation agricole sous réserve que ceux-ci soient en lien avec l'activité de loisir existante.

Sur la commune de Montaignac-Sur-Doustre :

- **Article 7** : Supprimer l'emplacement réservé 12.3 sur la parcelle A 1608, destiné à la réalisation d'une station de relevage.

Sur la commune d'Égletons :

- **Article 8** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux des parcelles AH 51 et 53 en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons.
- **Article 9** : Permettre de différencier les destinations des locaux commerciaux de la rue François MONEGER en fonction des décisions prises dans le cadre de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons.

Dans la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci sont alors enregistrées et conservées.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant

le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Dans ces conditions, il y a lieu pour l'organe délibérant de l'établissement public de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

Il est proposé aux représentants du conseil communautaire, de fixer les modalités de la mise à disposition.

Un avis sera publié dans un journal du département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Conformément à l'article R.153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles, L.132-7, L.132-9, L.132-15, L.153-31 à L.153-48 ainsi que les articles R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du Président n° AR 2022-007 en date du 1^{er} mars 2022 lançant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUI,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire une modification simplifiée du P.L.U. pour les raisons suivantes :

- correction d'une erreur matérielle sur la commune de Montaignac-sur-Doustre ;
- améliorations et modifications du règlement écrit ;
- mise en conformité des prescriptions linéaires de définition des locaux commerciaux avec les résultats de l'Opération de Revitalisation Territoriale engagée sur Égletons.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE :

Article 1 :

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLUI de Ventadour Égletons Monédières sera tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre, seront mis à disposition au siège de la Communauté de Communes de Ventadour Egletons Monédières, 1 avenue de L'Épinette, 19550 LAPLEAU, **du 15 mai 2023 au 16 juin 2023**, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la collectivité, à l'adresse suivante :

<http://www.cc-ventadour.fr/services/urbanisme/>

Lien dropbox :

<https://www.dropbox.com/scl/fo/zalvxy3njgh0yy3yky4nl/h?dl=0&rlkey=6j47c8vs9xdtwi3qklocyg7q7>

Les commentaires pourront être déposés par courriel à l'adresse suivante :

urbanisme@cc-ventadour.fr

ou adressés par écrit à la **Communauté de Communes de Ventadour-Egletons-Monédières**

1, Avenue de l'Épinette
19550 LAPLEAU

Article 2 :

Le dossier de modification simplifiée n°1 tenu à disposition du public comprend :

- 1- La Notice de la modification simplifiée n°1
- 2- Les règlements graphiques
- 3- Le règlement écrit
- 4- Le volet environnemental ;
- 5- Les documents administratifs
- 6- Les avis des personnes publiques

Article 3

A l'issue de cette mise à disposition Monsieur le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée n°1.

Article 4 :

Autorisation sera donnée au Président de signer tout acte concernant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 5 :

La présente délibération sera notifiée au préfet.
Elle sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Un avis de mise à disposition du dossier sera porté à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Elle sera, en outre, publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 6 :

La présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'État dans le département et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication et/ou notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par le biais de l'application « télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr.

POUR : 37

CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

**Extrait certifié conforme,
Lapleau, le 04 avril 2023
Le Président,**


Communauté de Communes
Vents pour Egletons Morédières



Carrefour de
l'Epinette
19550
Lapleau
05 55 27 69 26

Charles FERRÉ